



Article 40

Approbation des plans

¹ L'autorité compétente statue sur la demande d'approbation des plans.

² Si la demande est acceptée, l'autorité compétente notifie sa décision au requérant avec un exemplaire des plans approuvés et de l'état descriptif. Le second exemplaire de chacune de ces pièces doit être conservé par l'autorité compétente pendant au moins dix ans.

³ L'autorité cantonale et les instances fédérales transmettent un double de leurs approbations des plans à la CNA

L'alinéa 1 prévoit que l'autorité compétente octroie ou refuse l'approbation des plans. C'est normalement l'autorité cantonale qui détient cette compétence. Si l'autorité cantonale envisage d'octroyer une autorisation de déroger aux prescriptions en vertu de l'art. 39 OLT 3 ou de l'art. 27 OLT 4, elle doit au préalable requérir une prise de position du SECO.

S'agissant de l'octroi d'approbations de plans pour des entreprises de la Confédération non soumises à la procédure fédérale coordonnée, est compétente l'Inspection fédérale du travail de la zone concernée. Pour les approbations de plans dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée, on se référera aux explications données pour l'article 41 OLT 4.

L'approbation des plans est une décision. La décision est un acte administratif fondé sur le droit public et réglant une situation concrète soumise au droit administratif en statuant sur des droits et des obligations. La décision est impérative et contraignante tant pour son destinataire que pour l'autorité qui la prononce. Pour être conforme à l'ordre juridique, la décision doit être désignée comme telle, être notifiée par écrit et contenir les éléments suivants :

- la désignation de l'autorité qui prononce la décision ;
- l'identité du destinataire de la décision (la personne dont la situation juridique est réglée par la décision) ;

- une motivation succincte ;
- un dispositif, c'est-à-dire l'énoncé de la façon concrète dont les droits et obligations sont réglés ;
- la signature de l'auteur de la décision ;
- une formule de notification indiquant l'identité des personnes auxquelles la décision est notifiée ;
- l'indication des voies de recours (y compris instance et délai de recours).

L'indication des bases légales n'est pas exigée mais fait partie d'une motivation correcte et est usuelle. Il est possible de renoncer à la motivation et à l'indication des voies de droit quand la décision correspond entièrement à la requête et quand aucune des parties ne réclame de motivation.

Ces principes se fondent sur la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), laquelle ne s'applique en principe qu'aux autorités fédérales. Ils n'ont donc pas valeur impérative pour les autorités cantonales mais ces dernières sont en général soumises à des exigences similaires en vertu de la législation cantonale. Les cantons sont en revanche tenus au respect des prescriptions de la LTr. Celles-ci fixent que les décisions qui se fondent sur la LTr doivent être notifiées par écrit. Elle édicte également que si la requête est rejetée entièrement ou en partie, la décision doit être motivée et mentionner le droit,

Art. 40**Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 4 : Approbation des plans et autorisation d'exploiter

Section 1 : Procédure d'approbation des plans

Art. 40 Approbation des plans

le délai et l'autorité de recours (art. 50, al. 1, LTr). Pour la Confédération, ces exigences ont été remplacées sur le plan formel par la loi sur la procédure administrative, entrée en vigueur ultérieurement à la LTr.

L'alinéa 2 fixe qu'un exemplaire du dossier (décision, plans approuvés et état descriptif), dûment daté et tamponné, doit être remis au requérant et que l'autre exemplaire doit être conservé par l'autorité compétente.

L'alinéa 3 prévoit que les autorités cantonales et les instances fédérales remettent un double de l'approbation des plans à la CNA.

Les autorités cantonales ne sont pas tenues de remettre un double de l'approbation des plans au SECO, exception faite de celles impliquant une dérogation selon les articles 39 OLT 3 et 27 OLT 4.